

Arrêt

n° 189 476 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Les 29 novembre 2008 et 2 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 22 avril 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 5 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être auteur d'un enfant belge à savoir [A.C.] né le 22.11.2010. Pour prouver les liens, le requérant produit l'acte de naissance de l'enfant, le jugement du tribunal de Première instance de Tournai et une photo. Or, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que son enfant soit belge n'est pas une circonstance exceptionnelle qui permet de conclure à une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine lever l'autorisation. En effet, le requérant n'explique pas pourquoi l'enfant ne pourrait l'accompagner lever les autorisations de séjour nécessaires. Ainsi, l'unité familiale serait préservée. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, quant à la présence de ses frères établis en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

L'intéressé invoque aussi comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux établis sur le territoire (voir attestations de témoignage) et le fait de parler français. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons, aussi, concernant les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. CCE arrêt 158892 du 15/12/2015 Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler, ses tentatives de travail légal, la demande de permis de travail, ses formations et indique avoir des

promesses de travail. Il produit un contrat de travail avec [N.C.], une promesse d'embauche de SC [L.M.J], le refus par la Région de Bruxelles-Capitale de la demande de permis de travail, une attestation d'inscription à la Délégation des pêches Maritimes de Casablanca du 09.11.2004 et un certificat sur la Formation de Sécurité de base. Or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient le requérant de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant se réfère à la loi du 22.12.1999. Or, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour d'Arbitrage a, dans son arrêt n°174/2003 du 17 décembre 2003, souligné le caractère temporaire et exceptionnel de la loi du 22 décembre 1999 qui offrait davantage de possibilités que la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle exige notamment des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge plutôt qu'àuprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Dès lors, la loi du 22 décembre 1999 n'est applicable au requérant ni directement ni par analogie dans la mesure où les critères de régularisation qu'elle énonce relèvent d'une opération exceptionnelle et voulue unique de régularisation, en telle sorte qu'ils ne sauraient, sans méconnaître la volonté du législateur, être érigés en référence à laquelle la partie défenderesse serait tenue de confronter toute demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et par rapport à laquelle elle devrait motiver expressément tout écart. » (CCE, arrêt n° 51.669 du 26.11.2010).

Enfin, l'intéressé se réfère aussi à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante soutient que « la motivation avancée par [la partie défenderesse] n'est pas conforme à la réalité » et que « L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles ». Elle fait valoir que « le requérant a introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande précise, indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale », notamment le fait que « le requérant a un fils de nationalité belge en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à des « réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par l[e] requérant[t] ». Elle ajoute que « Le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments ainsi présentés dans un style clair et précis démontre en outre une certaine négligence dans le traitement du dossier, cela tend à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée » et que la motivation des actes administratifs « doit [...] tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis », et soutient qu'« A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle ». Elle soutient ensuite que « Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence en Belgique du fils belge et des frères du requérant, de la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, de l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie requérante, qui se limite à rappeler les éléments invoqués à l'appui de la demande et à des allégations non étayées, ne rencontre pas concrètement les motifs relatifs auxdits éléments, et partant, ne conteste pas utilement cette motivation.

En effet, force est d'observer que si celle-ci soutient, en substance, que la motivation de l'acte attaqué « n'est pas conforme à la réalité », et « ne tient pas compte de l'ensemble des éléments » invoqués dans la demande visée au point 1.5., elle reste toutefois en défaut d'identifier les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans ladite motivation, et d'étayer son propos du moindre élément concret, se bornant, à cet égard, à des affirmations péremptoires. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief selon lequel la partie défenderesse aurait motivé celui-ci d'une manière stéréotypée ou négligente, sans indiquer « les considérations [...] de fait [...] pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles », n'est pas sérieux.

Le grief portant que l'acte attaqué « n'indique pas les considérations de droit [...] pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'une simple lecture dudit acte révèle que la partie défenderesse, dans le paragraphe introductif, s'est explicitement référée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant, ensuite, des allégations selon lesquelles la partie défenderesse a utilisé « (...) une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés [sans avoir de] vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par l[e] requérant[t] (...) », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les allégations susvisées manquent en fait.

Quant à l'argumentaire portant que « Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, dès lors qu'il constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément les « arguments complémentaires » qui auraient été « éludés » par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et d'autre part, que les éléments se rapportant à la vie privée et familiale du requérant, tels qu'invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de ce dernier, ont été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.3. ci-après.

S'agissant, par ailleurs, des « conventions internationales » et de « leurs jurisprudences » invoquées dans la demande précitée, il appert de l'examen du dossier administratif que, dans ladite demande, le requérant s'est uniquement référé à l'article 8 de la CEDH, sans nullement invoquer une quelconque autre « convention internationale ». Le Conseil renvoie, à nouveau, au point 3.3. ci-après. Quant aux « jurisprudences » sus-évoquées, force est de constater que la demande visée au point 1.5. ne contient aucune référence à des jugements ou arrêts émanant de juridictions « internationales ». Partant, le grief apparaît dénué de toute pertinence.

3.3.1. S'agissant de l'allégation portant que « le requérant a un fils de nationalité belge en Belgique », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet aspect du moyen, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe, de surcroît, qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale allégués par le requérant, à savoir, notamment, la présence en Belgique du fils belge et des frères du requérant, et les efforts d'intégration de ce dernier, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré les particularités de la vie privée et familiale invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

3.3.2. En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY